

DELIBERATION CA095-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 22 octobre 2020

Objet de la délibération : Modification de la délibération CA n°105-2019 relative aux profils des exonérations des droits d'inscription -

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 5 novembre 2020, le quorum étant atteint, arrête :

Les critères de l'exonération pour situation personnelle sont modifiés.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 29 voix pour et 1 abstention. Deux membres connectés n'ont pas pris part au vote.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé le 4 Décembre 2020

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 4 décembre 2020

Exonération des droits de scolarité pour situation personnelle

Projet

▪ **Rappel de la réglementation en vigueur**

- Article R719-49 du Code de l'éducation : les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'état et les pupilles de la nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité dans les Universités.
- Article R719-50 du Code de l'éducation : peuvent en outre bénéficier de la même exonération les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi. Les décisions d'exonération sont prises par le président de l'établissement, en application de critères généraux fixés par le conseil d'administration et dans la limite des 10 % des étudiants inscrits.

▪ **Critères d'exonération pour situation personnelle**

- situation sociale de l'étudiant et examen de ses revenus ;
- assiduité aux épreuves pour les demandeurs déjà inscrits précédemment à l'Université d'Angers.

▪ **Critères d'éligibilité :**

- ~~— les étudiants primo-entrants dans le cadre d'un transfert ;~~
- ~~— les étudiants de licence à partir de la 2^{ème} inscription à l'université d'Angers (non titulaires d'un diplôme de licence ou de master) ;~~
- ~~— les étudiants de master (non titulaires d'un diplôme de master) ;~~
- ~~— les étudiants de DUT à partir de la 2^{ème} inscription à l'université d'Angers ;~~
- ~~— les étudiants en cycle ingénieur ou préparatoire à partir de la 2^{ème} inscription à l'université d'Angers ;~~
- ~~les doctorants non financés.~~

Etudiants s'inscrivant dans une formation délivrant un diplôme national et au DU « Votre Avenir 2021 »
Doctorants non financés.

Les auditeurs libres ne sont pas concernés par l'exonération pour situation personnelle.

▪ **Sommes exonérées :**

- seuls sont exonérés les droits de scolarité nationaux. ~~Les cotisations de sécurité sociale, les droits de médecine préventive ou~~ Les éventuels droits spécifiques restent à la charge de l'étudiant. ~~La CVEC n'est pas exonérée par l'université.~~

▪ **Éléments pris en compte :**

- Les revenus
 - dernier avis d'imposition ou de non-imposition de l'étudiant pour les étudiants autonomes non fiscalement rattachés aux parents ;
 - dernier avis d'imposition ou de non-imposition des parents pour les étudiants fiscalement rattachés aux parents.

Si le dossier laisse apparaître le versement d'une pension alimentaire de nature à modifier l'appréciation des revenus, la demande d'exonération sera transmise aux assistantes sociales pour instruction.

Le montant de référence est celui du barème d'attribution du CNOUS pour les bourses d'enseignement supérieur (Echelon 0, sans point de charge).

- Tout élément que le demandeur juge utile de porter à la connaissance de la commission.

▪ **Procédure**

- Retrait de la demande :

- le formulaire sera téléchargeable en ligne ou à retirer auprès du Guichet Infocampus, **des assistantes sociales rattachées au SUMPPS, du service gestionnaire de scolarité concerné.**
- Dépôt de la demande :
 - le dossier complet sera à déposer auprès du service scolarité concerné, au plus tard le 30 septembre. Le cas échéant, dans l'attente du résultat de la demande d'exonération, celui-ci procédera à une inscription pédagogique anticipée. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.
 - au-delà du 30 septembre, la demande d'exonération n'est possible que pour les étudiants déjà inscrits. Si l'exonération est accordée, il sera procédé au remboursement des frais avancés.
- Pièces à joindre au dossier :
 - formulaire de demande d'exonération pour situation personnelle dûment rempli et signé ;
 - lettre motivant la demande ;
 - dernier avis d'imposition ou de non imposition de l'étudiant autonome ou celui des parents pour les étudiants fiscalement rattachés aux parents ;
 - relevés de(s) notes de(s) précédente(s) année(s) d'études ;
 - pour les étudiants étrangers : justificatif de ressources fourni pour le séjour en France ;
 - pour les étudiants étrangers : tout document justifiant les ressources mensuelles ;
 - relevé d'identité bancaire ;
 - copie des trois derniers bulletins de salaires de l'étudiant.

▪ **Instruction des dossiers**

Une commission d'exonération *ad hoc* est mise en place pour l'examen des demandes.

- Composition de la commission

Membres avec voix délibérative :

- le vice-président de la CFVU (président) ;
- le vice-président étudiant ;
- le directeur de la DEVE (ou son représentant) ;
- l'agent comptable (ou son représentant) ;
- un responsable de scolarité nommé par le Président ;
- deux représentants étudiants élus par la CFVU parmi ses membres.

Membres avec voix consultative :

- les assistantes sociales concernées par les dossiers présentés.

- Réunion de la commission :

- mi-septembre pour l'examen des demandes déposées au plus tard le 15 septembre ;
- mi-octobre, pour l'examen des demandes déposées au plus tard le 30 septembre.
- fin novembre, pour les demandes d'étudiants déjà inscrits.
- les éventuelles réunions ultérieures se tiendront suivant les demandes.
- communication aux directeurs de composante des décisions d'exonération.

▪ **Attribution**

- L'exonération des droits d'inscription est accordée par le président de l'université sur proposition de la commission d'exonération.
- L'exonération n'est accordée qu'une seule fois quels que soient les cursus suivis à l'Université d'Angers.